



ARRÊTÉ du 08 AGUT 2022

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher spécifiques à l'axe Loire, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par le débit de la Loire à Gien

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-04-0001 du 4 août 2022 définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau
- Considérant** la situation hydrologique dégradée du bassin de la Loire et de l'Allier, sur lequel la pluviométrie déficitaire de l'hiver 2021/2022 et du début du printemps 2022 n'a pas permis de reconstituer à leur niveau optimal les nappes du bassin ;

Considérant que cette situation nécessite des mesures visant à soutenir les débits de la Loire et de l'Allier tout au long de l'étiage ;

Considérant la décision du comité de gestion des retenues de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) d'abaisser à 44 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien (contre 60 m³/s en année normale) et donc de déclencher les mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée, en application de l'arrêté d'orientation de bassin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – modification de l'arrêté sécheresse en vigueur

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-04-0001 du 4 août 2022 est modifié comme suit :

Article 7 – Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire

En application de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 et compte tenu du déclenchement au 8 août 2022 du niveau d'alerte renforcée sur l'axe Loire, sont mises en place les mesures suivantes :

- les prélèvements pour l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc, sont totalement interdits (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) ;
- les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 3,5 j/sem ou 12 h/j. Dans le cas de gestion par volume ou débit, réduction de **50 %** du débit autorisé à la quinzaine, et enregistrement des volumes prélevés sur un registre hebdomadaire.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2022. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée du débit de la Loire à Gien.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **08 AOUT 2022**

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr